



**ROYAUME DU MAROC**

Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur,  
de la Formation des Cadres et de la Recherche Scientifique

Département de l'Enseignement Supérieur, de la Formation des Cadres et de la Recherche Scientifique

---

## **ASSURANCE QUALITE DANS LA REFORME DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR AU MAROC**

**Rapport présenté à l'occasion de la  
Conférence sur la Qualité et l'Évaluation de  
l'Enseignement Supérieur**

*18 au 21 juin 2006, CIEP, Sèvres, France*

## 1. PRESENTATION DU SYSTEME DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR AU MAROC

Le système de l'enseignement supérieur marocain comprend :

- L'enseignement supérieur universitaire (*14 universités comportant 83 facultés et écoles supérieures, dont l'Université Al Qaraouiyine qui date du 9ème siècle*) ;
- L'enseignement supérieur public ne relevant pas des universités (*61 établissements*) ;
- Les établissements de formations pédagogiques (*35 établissements*) ;
- La formation professionnelle post-baccalauréat (*73 établissements*) ;
- L'enseignement supérieur privé (*110 établissements et une université privée*).

Le nombre d'étudiants est passé de 106 000 à 364 000 pendant les 25 dernières années (+5,3% par an).

**Tableau 1 :** Evolution des effectifs des étudiants de l'enseignement supérieur

Année	1980-1981	1990-1991	2000-01	2004-05	Structure en % en 2004-05	TAAM* en %
Enseignement supérieur Universitaire	86 400	206 725	261 629	289 900	80	5,2
Formation des Cadres	7 386	8 867	8 565	12 500	3	2,2
Formation pédagogique	12 710	9 398	17 926	10 761	3	-0,7
Formation professionnelle post-baccalauréat			10 619	31 663	9	31,4
Enseignement supérieur Privé		3 708	11 519	19 215	5	12,5
<b>Total</b>	<b>106 496</b>	<b>228 698</b>	<b>298 739</b>	<b>364 039</b>	<b>100</b>	<b>5,3</b>

\* TAAM : Taux d'Accroissement Annuel Moyen

Quelques indicateurs de l'enseignement supérieur au Maroc :

- Le taux de scolarisation au supérieur (total des étudiants/effectif de la population âgée de 19-23 ans) est passé de 9% en 1990-1991 à 14% en 2004-2005.
- Le budget du département de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est passé de 746 Millions Dhs en 1980 à 5 200 Millions Dhs en 2005 soit un taux d'accroissement annuel moyen de 8%. Ce budget représente 4,3% du budget de l'Etat et 1,14% du PIB.
- Le budget total du département de l'enseignement supérieur est composé à 72,3% des salaires, 11,2% des aides aux étudiants, 4,8% de subventions de fonctionnement aux universités et 7,8% du budget d'investissement ;
- A la veille de sa réforme décidée en 1999, l'enseignement supérieur se caractérisait par :

- un rendement interne très faible puisque 60% des étudiants quittaient le système sans obtenir leur licence et 52% sans obtenir le DEUG (diplôme du 1er cycle universitaire) ;
- le taux de chômage des diplômés de l'enseignement supérieur se situait entre 35 et 40% ;

Cette situation a conduit le Maroc à démarrer une réforme profonde de son système d'enseignement supérieur à partir de l'an 2000.

## **2- REFORME DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

### **2-1- Démarche de la réforme**

La réussite de la réforme dépend du degré d'adhésion des concernés et donc du degré du consensus autour de cette réforme. Pour réussir ce consensus et garantir un minimum d'adhésion des partenaires, une commission appelée "Commission Spéciale Education Formation", plus connue sous le nom de la «COSEF», a été constituée pour proposer les grands principes, orientations et choix stratégiques.

La commission, composée des représentants des partis politiques et des syndicats, des personnalités du monde de la science et de la culture et de pédagogues, a élaboré la Charte Nationale d'Éducation et de Formation présentée au Parlement en octobre 1999.

Une loi organisant l'enseignement supérieur (loi 01.00) été élaborée sur la base des orientations de la charte. Elle a été adoptée à l'unanimité par les 2 chambres du parlement. Les textes d'applications de la loi ont été préparés conjointement par le Ministère et le syndicat des enseignants-chercheurs et soumis à l'avis de la COSEF avant la procédure d'adoption.

### **2-2- Contenu de la réforme**

#### **➤ Réforme pédagogique**

Cette réforme concerne :

- L'organisation des études en cycles, filières, modules et semestres, avec le contrôle continu, la capitalisation des modules acquis et la mise en place de passerelles entre les filières et les établissements.
- L'adoption d'une nouvelle architecture des diplômes, celle du système LMD :
  - Licence : Bac + 3 ans ;
  - Master : Bac + 5 ans ;
  - Doctorat : Bac + 8 ans.
- L'instauration d'un système d'accréditation.
- La réforme des contenus et des méthodes pédagogiques :

- Le développement des formations professionnalisantes dans l'ensemble des établissements universitaires dont les lauréats connaissent des problèmes d'insertion sur le marché du travail ;
- La généralisation des modules de langues, de communication et d'informatique à l'ensemble des filières de formation ;
- La réforme progressive des méthodes pédagogiques en fonction des moyens mobilisés (encadrement de proximité, l'enseignement en petits groupes avec des cours-TD ou cours-TP intégrés, utilisation des nouvelles technologies d'information et de communication etc.....).

### ➤ **Gouvernance du système et renforcement de l'autonomie des universités**

La loi redéfinit le rôle du Ministère de tutelle, le rôle des universités et des institutions universitaires et crée des instances de coordination et de régulation.

L'enseignement supérieur relève de la responsabilité de l'Etat qui en assure la planification, l'organisation, le développement, la régulation et l'orientation selon les besoins économiques et sociaux culturels de la nation. L'Etat définit la politique nationale de l'enseignement supérieur avec le concours de la communauté scientifique, du monde du travail et de l'économie ainsi que les collectivités locales.

Les universités sont des établissements publics dotés d'autonomie administrative et financière et jouissant de l'autonomie pédagogique, scientifique et culturelle.

La tutelle de l'Etat a pour objet de faire respecter, par les organes compétents des universités, les dispositions de la loi.

### ➤ **Instauration d'un cadre juridique pour la favorable au développement de l'enseignement supérieur privé**

Trois types d'établissements d'enseignement supérieur privé ont été définis suivant le niveau de la qualité des formations dispensées :

- Les établissements **autorisés** par l'administration ;
- Les établissements dont certaines filières de formation sont **accrédités**. Dans ce cas, les diplômes décernés pour les filières accréditées peuvent être admis en équivalence aux diplômes nationaux.
- Les établissements **reconnus** par l'Etat. Les diplômes de ces établissements reconnus sont admis automatiquement en équivalence avec des diplômes nationaux.

➤ **Autres aspects de la réforme**

La réforme concerne également :

- Le système d'aide aux étudiants ;
- L'amélioration des conditions de travail des personnels de l'enseignement supérieur et leur motivation ;
- La diversification des sources de financement de l'enseignement supérieur y compris la contribution des étudiants et l'optimisation de l'utilisation des ressources disponibles ;
- La mise en place des organes de coordination, d'évaluation et de contrôle

### **3. EXPERIENCE DE L'EVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR AU MAROC**

#### **3-1- Evaluation à l'occasion de la préparation des grandes réformes**

Si l'on devait faire un historique de l'évaluation au Maroc, on pourrait dire que l'évaluation se faisait depuis les années 60. Elle ne se faisait pas d'une façon régulière et institutionnalisée mais plutôt à l'occasion de chaque crise du système ou à l'occasion de la préparation de chaque grande réforme. De ce fait, l'évaluation se faisait d'une façon globale ou orientée vers des aspects particuliers qui doivent faire l'objet d'une réforme. Généralement, cette évaluation se faisait dans le cadre d'une commission nationale réunie pour arrêter, d'une façon consensuelle entre les différents partenaires du système éducatif, les principes et les orientations pour la réforme à entreprendre. Depuis les années 60, il y avait plusieurs commissions de ce genre :

- Maâmora en 1964 (par référence au lieu de la tenue de la réunion) ;
- Ifrane 1 en 1970;
- Ifrane 2 en 1980 ;
- COSEF : Commission Spéciale de l'Education et de Formation constituée à la fin des années 90 qui a élaboré la Charte Nationale de l'Education et de Formation (1999) à la base de la réforme appliquée actuellement.

#### **3-2- Evaluation des programmes de formations spécifiques :**

➤ **Evaluation de l'expérience de nouveaux établissements**

Avec la montée du chômage des diplômés de l'enseignement supérieur à partir de la première moitié des années 80, le Maroc s'est lancé dans une politique de diversification et de décentralisation des formations universitaires. Il a ainsi créé plusieurs types d'établissements nouveaux dispensant des formations plus techniques et mieux adaptées aux besoins du marché :

- 7 Ecoles Supérieures de Technologie (EST) (écoles préparant un diplôme BAC+2 avec sélection à l'accès) ;
- 7 Facultés des Sciences et Techniques (FST) (facultés préparant un diplôme BAC+4 avec sélection à l'accès) ;
- 3 Ecoles Nationales de Commerce et de Gestion (ENCG) (écoles préparant un diplôme BAC+4 avec sélection à l'accès) ;

Ces nouvelles formations devraient permettre de développer une nouvelle dynamique dans les relations entre l'université et son environnement économique et social. Il était donc nécessaire, après un temps de fonctionnement, d'évaluer ces nouveaux établissements tant sur les plans pédagogiques, scientifiques qu'au niveau de leurs performances et de leurs relations avec l'environnement pour en tirer des leçons pour la réforme globale de l'enseignement supérieur et pour l'extension ou une réorientation de ces formations.

Ces évaluations sont organisées par le Ministère en collaboration avec les réseaux d'établissements concernés. Elles sont réalisées par des commissions ad hoc.

L'évaluation comprend généralement les phases suivantes :

- Constitution des commissions ;
- Programmation du travail ;
- Elaboration des documents (guide d'évaluation, formulaires d'autoévaluation, formulaire d'évaluation, planning de réalisation) ;
- Préparation des équipes d'experts à la mission d'évaluation ;
- Renseignement des questionnaires par les établissements concernés ;
- Visite des établissements concernés et rencontre des responsables des établissements et des programmes, des étudiants, des diplômés et des partenaires économiques ;
- Elaboration des rapports d'évaluation avec des recommandations ;
- Présentation des résultats et des recommandations dans une journée nationale de réflexion.

### ➤ **Évaluation de l'expérience des nouveaux programmes**

Deux programmes sont concernés :

- **Le programme des Licences Appliquées** introduites au début des années 90 dans les facultés à accès ouverts, dont les diplômés connaissaient de gros problèmes d'insertion dans la vie active. Ces nouvelles formations avaient pour objectif l'introduction d'une nouvelle dynamique dans les relations entre les facultés classiques et le marché de l'emploi par l'ouverture, à partir de la première année du deuxième cycle, de licences de filières dont le contenu du programme de formation est mieux adapté aux besoins de l'économie.

Les licences appliquées ont fait l'objet d'une évaluation à priori donc une évaluation des projets de programmes de formation et d'une évaluation à posteriori près de 10 ans après.

La procédure d'évaluation à posteriori a été similaire à celle utilisée dans le cas de l'évaluation de l'expérience de diversification des établissements.

- **Le programme d'appui aux formations en NTIC** : Ces formations ont été conçues en 2000 dans un cadre de contractualisation entre l'Etat et certains établissements universitaires (facultés des sciences, facultés des sciences et techniques, écoles supérieures de technologie, et écoles d'ingénieurs).

Le programme a fait l'objet d'une évaluation à priori en plusieurs phases :

- Préparation d'un cahier de charges ;
- Proposition des projets de programme de formation par les établissements ;
- Evaluation des propositions par une commission et formulation d'avis et de recommandations ;
- Négociation et signature des contrats.

### **3-3- Evaluation dans le cadre de l'accréditation des Unités Formations et de Recherche (3<sup>ème</sup> cycle et doctorat) :**

En 1997, le Maroc a entrepris une réforme des études de 3<sup>ème</sup> cycle et de doctorat. Par cette réforme, il a instauré l'accréditation des unités de formation et de recherche dans lesquelles les étudiants préparent le diplôme des études supérieures approfondies (DESA) ou le diplôme des études supérieures spécialisées (DESS) ou le Doctorat.

L'ouverture de tout programme de formation de 3<sup>ème</sup> cycle et de doctorat est soumise à une accréditation. Celle-ci est donnée par le Ministère de l'enseignement supérieur après avis de la Commission Nationale d'Accréditation et d'Evaluation (CNAE) créée pour cela.

La CNAE est composée de 22 membres :

- 15 membres du secteur académique avec pouvoir délibératif (présidents d'université, doyens et enseignants chercheurs) ;
- 3 membres du milieu professionnel avec pouvoir délibératif;
- 4 directeurs d'administration centrale à titre consultatif.

La CNAE est organisée en 3 sous-commissions couvrant les trois grands champs disciplinaires (sciences et techniques, lettres et sciences humaines et arts, sciences juridiques, économiques et sociales).

Pour son travail, la CNAE a recours à un ensemble d'experts agréés.

La procédure d'accréditation comprend :

- L'élaboration documents de demande d'accréditation et d'évaluation (descriptifs de demandes d'accréditation ou de son renouvellement, guide d'évaluation, formulaires d'évaluation...);
- La présentation des demandes d'accréditation par les universités ;
- L'évaluation des demandes par deux experts sous la supervision du coordonnateur de la sous-commission du champ disciplinaire concerné ;
- L'examen des propositions des sous commissions par la CNAE ;
- La prise de la décision de l'accréditation ou de son renouvellement par le Ministère sur la base de l'avis de la CNAE.

L'étude de l'expérience de l'évaluation au Maroc montre que celle-ci présente les caractéristiques suivantes :

- Elle est faite d'une manière occasionnelle (à l'occasion d'une réforme) ;
- Elle concerne des programmes spécifiques ;
- C'est beaucoup plus une évaluation à priori c'est-à-dire qu'elle concerne des projets de programme ;
- Elle ne concerne pas les institutions.
- Il n'y a pas eu création d'institutions indépendantes spécialisées dans l'évaluation.

### **3. ASSURANCE QUALITE DANS LA REFORME DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR QUI EST EN COURS DE MISE ŒUVRE AU MAROC :**

L'introduction du principe de l'assurance qualité dans la réforme de l'enseignement supérieur est concrétisée par 3 grandes mesures prévues par la Loi 01-00 organisant l'enseignement supérieur :

- L'instauration de l'accréditation de toutes les filières de l'enseignement supérieur public et privé;
- L'instauration d'un système d'évaluation ;
- La création d'instances d'évaluation et de régulation du système.

#### **4.1. L'accréditation :**

La Loi 01-00 organisant l'enseignement supérieur a instauré un système d'accréditation obligatoire pour les filières des établissements publics sanctionnées par un diplôme national.

L'accréditation est également accordée aux filières des établissements d'enseignement supérieur privé.

L'accréditation est prononcée par le département de l'enseignement supérieur :

- après avis de la Commission Nationale de Coordination de l'Enseignement Supérieur (CNCES) pour les filières de formation présentées par les universités publiques.
- après avis de la Commission de Coordination de l'Enseignement Supérieur Privé (COCESP) et avis des la CNCES pour les filières des établissements d'enseignement supérieur privés.
- L'avis du Conseil de Coordination des établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités et l'avis de la CNCES pour les filières de ces établissements.

## 4.2. L'évaluation

Si avant la réforme de l'enseignement supérieur entamée en 2000, l'évaluation avait un caractère partiel et occasionnel et portait plus sur l'évaluation de projets de programmes, l'évaluation dans le cadre de la loi 01-00 est globale, régulière et porte sur les programmes de formation et les institutions.

### ➤ **Le caractère global, régulier et ex-post de l'évaluation dans le cadre de la réforme :**

L'article 77 de la loi 01-00 stipule que :

*« Le système de l'enseignement supérieur est soumis, dans sa globalité, à une évaluation régulière, portant sur sa rentabilité interne et externe, et touchant tous les aspects pédagogiques, administratifs et de recherche. Cette évaluation se basera, en plus des audits pédagogiques, financiers et administratifs, sur l'auto-évaluation de chaque établissement d'éducation et de formation et le sondage périodique des avis des acteurs éducatifs et de leurs partenaires, dans les milieux du travail, de la science, de la culture et des arts. »*

### ➤ **Obligation de l'autoévaluation pour les établissements de l'enseignement supérieur publics et privés :**

L'article 78 de la loi dispose que :

*« Les établissements d'enseignement supérieur publics et privés mettent en place un système d'autoévaluation. »*

### ➤ **Obligation de présentation des résultats d'évaluation aux instances élues aux niveaux national et régional :**

Le même article 78 de la loi stipule que :

*« A l'occasion de l'examen de la loi de finances de l'année, le gouvernement présente un rapport sur l'état, les bilans et les perspectives qui se dégagent des évaluations précitées, et ce devant les deux chambres du parlement.*

*Les présidents d'universités et les directeurs des établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités, présentent, chacun pour ce qui le concerne, un rapport similaire pour sa discussion par le conseil régional concerné, au mois de septembre de chaque année.»*

➤ **Obligation de l'information du public des résultats des évaluations :**

Aux termes de la loi :

*« Les autorités gouvernementales en charge de l'enseignement supérieur et de la formation des cadres publient aux niveaux national et régional, une synthèse des rapports précités, pour leur mise à la disposition de l'opinion publique. »*

➤ **Réalisation des audits et des évaluation par des instances spécialisées et indépendantes :**

L'article 79 de la loi prévoit :

*« Pour la réalisation des audits et de l'évaluation requises à l'article 77 ci-dessus, il sera procédé à la création d'instances spécialisées de régulation bénéficiant de l'autonomie et de l'indépendance nécessaires, notamment une instance nationale d'évaluation et un observatoire pour l'adéquation des enseignements supérieurs à l'environnement économique et professionnel. »*

### 4.3. Instances nationales de régulation

La réforme a prévu la mise en place d'instances de régulation comme pendant normal de l'autonomie des universités. Il s'agit de :

- la Commission Nationale de Coordination de l'Enseignement Supérieur (CNCES),
- Conseil de Coordination des Etablissements ne Relevant pas de l'Université.
- la Commission de Coordination de l'Enseignement Supérieur Privé (COCESP).
- l'Instance Nationale d'Évaluation (INE)
- l'Observatoire pour l'Adéquation des Enseignements Supérieurs à l'Environnement Économique et Professionnel.

Les instances actuellement mises en place sont la CNCES (juin 2003) et la COCESP (avril 2005). Ces deux instances sont essentielles au démarrage de la réforme dans les établissements universitaires et les établissements d'enseignement supérieur privé. Les autres instances sont en cours de mise en place en concertation avec les autres départements ministériels concernés.

➤ **2.1 Commission Nationale de Coordination de l'Enseignement Supérieur (CNCES)**

▪ **Composition**

La CNCES est composée de 6 membres de droit représentant les autorités gouvernementales concernées et de 14 membres désignés :

- 5 Présidents d'université.
- 2 Directeurs d'établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités (Conseil de coordination).
- 2 Directeurs d'établissements d'enseignement supérieur privé (COCESP).
- 2 Directeurs d'établissements de recherche (public, et privé).
- Un représentant du syndicat le plus représentatif de l'enseignement supérieur (SNESUP)
- 2 personnalités des secteurs économiques et sociaux.

Le mandat des membres désignés est de 3 années renouvelable une fois.

Le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, Président de la CNCES, peut désigner comme membre, des personnalités reconnues ou faire appel à titre consultatif à d'autres experts en relation avec les dossiers traités.

#### ▪ **Missions**

La CNCES est chargée notamment de :

- Formuler un avis sur la création des universités et/ou de tout autre établissement d'enseignement supérieur public ou privé.
- Formuler un avis sur l'accréditation des filières nationales
- Déterminer les critères et les mécanismes de validation réciproque des programmes d'études et de leur accréditation.
- Coordonner les critères d'admission et d'inscription des étudiants dans les différents cycles, ainsi que les normes de l'évaluation continue, des examens, de soutenance et d'acceptation des recherches scientifiques.
- Proposer les régimes des études et des examens.

#### ▪ **Organisation**

La CNCES est organisée en 4 sous commissions permanentes :

- Affaires Pédagogiques
- Ouverture sur l'Environnement Economique et Recherche & Développement
- Des Etablissements d'Enseignement Supérieur Privé
- Des Etablissements d'Enseignement Supérieur ne Relevant pas des Universités.

#### ▪ **Quelques réalisations**

Depuis sa constitution en juillet 2003, la CNCES a formulé son avis notamment sur :

- la création d'une université et de 11 établissements universitaires publics.
- la création de 29 établissements privés.

- la vocation des établissements universitaires et la liste des diplômes nationaux délivrés par ces établissements.
- les projets de réforme pédagogiques des établissements universitaires et les normes pédagogiques nationales des diplômes nationaux (Licence, Master, Ingénieur, Diplôme Universitaire de Technologie, Diplôme de l'ENCG)
- l'accréditation de 400 filières Licence et de 300 filières Master.

➤ **Commission de Coordination de l'Enseignement Supérieur Privé (COCESP).**

La COCESP assure la coordination du secteur de l'enseignement supérieur privé. Elle est composée de représentants du Ministère et de représentants élus du secteur privé, elle a pour missions notamment :

- La formulation d'un avis sur les projets d'ouverture d'établissements d'enseignement supérieur privé ou de nouvelles filières d'enseignement privé avant de les soumettre à la CNCES.
- L'établissement de normes de qualité pour l'enseignement supérieur privé et la veille à leur diffusion et leur application.
- L'élaboration d'un code déontologique et sa promotion.
- La mise en place de mécanismes de veille pour le développement du secteur.

➤ **Conseil de Coordination des Etablissements ne Relevant pas de l'Université (CCERPU)**

Ce conseil assure la coordination du secteur de l'enseignement supérieur par relevant des universités (établissements relevant de ministères techniques). Il est composé des représentants :

- Du département de l'enseignement supérieur.
- Des représentants des départements techniques concernés.
- Des directeurs des établissements.
- Des représentants des ENRPU.

Ce conseil a notamment pour missions :

- L'examen et l'avis sur les demandes d'accréditation des ENRPU.
- L'examen et l'avis sur les projets de création de nouveaux établissements ou filières de formation et/ou de recherche.
- La promotion des pôles polytechniques.

➤ **Observatoire pour l'adéquation des enseignements supérieurs à l'environnement économique et professionnel**

L'Observatoire pour l'Adéquation des Enseignements Supérieurs à l'Environnement Economique et Professionnel est destiné à assurer une mission de veille et anticiper les mutations que connaît le monde

économique et social afin de permettre aux différents acteurs du secteur de l'enseignement supérieur de mettre en place des stratégies ciblées et efficaces pour le développement des formations et leur adaptation aux besoins régionaux, nationaux et internationaux.

#### 4.4. Instance Nationale d'Évaluation

Comme cela a été mentionné auparavant, la loi prévoit la création d'une instance nationale d'évaluation spécialisée et indépendante pour la réalisation des audits et évaluations du système de l'enseignement supérieur. Cette structure est en cours de mise en place et relèvera du « **Conseil Supérieur de l'Enseignement** » qui est une instance constitutionnelle.

Le Conseil Supérieur de l'Enseignement <sup>(1)</sup> est chargé notamment de :

- Donner son avis sur toutes les questions d'intérêt national concernant le secteur de l'enseignement et de la formation ;
- Procéder à des évaluations globales du système national de l'éducation et de la formation aux plans institutionnel, pédagogique et de gestion des ressources ;
- Veiller à l'adéquation de ce système à l'environnement économique, social et culturel.

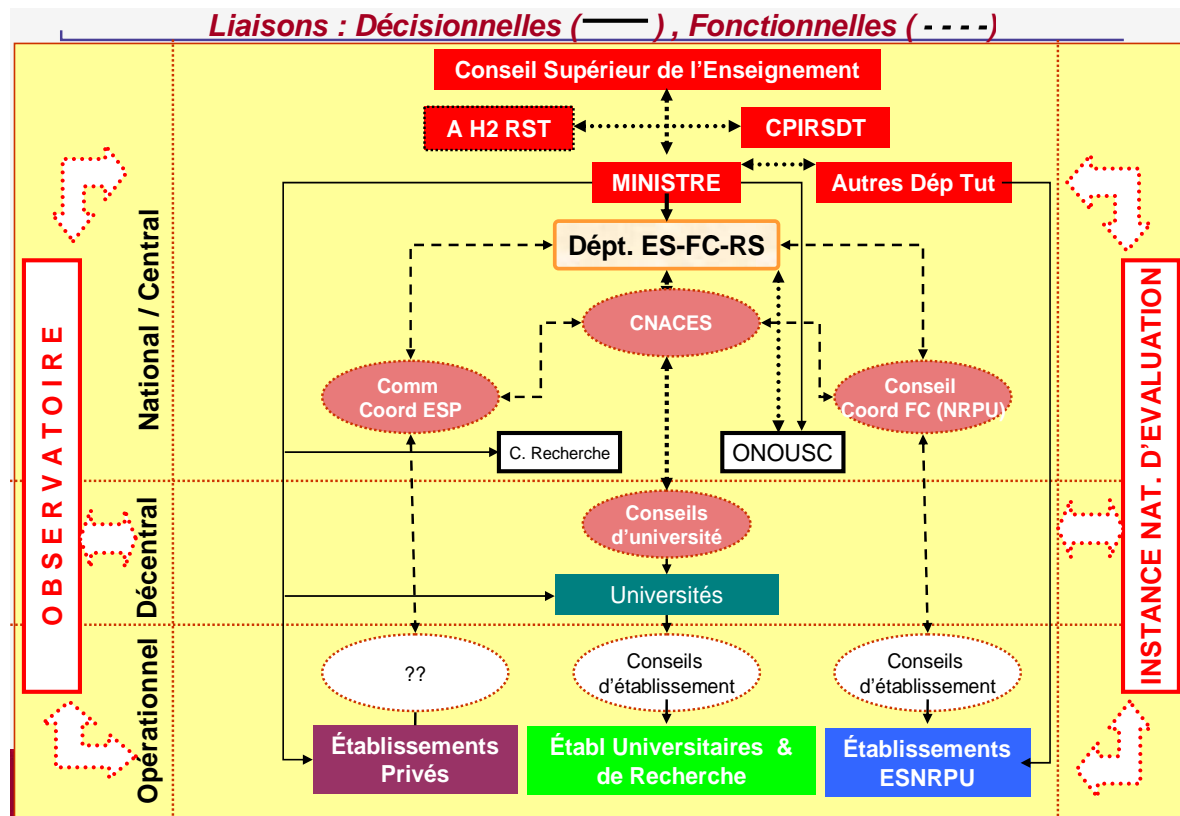
L'Instance Nationale d'Évaluation, créée au sein de ce Conseil, est dotée d'un « Comité d'Orientation » composé de 20 membres élus par l'assemblée plénière du Conseil pour une durée de 2 ans renouvelable. Ce comité approuve notamment le programme annuel des évaluations de l'instance et délibère sur les rapports d'évaluation élaborés.

L'Instance National d'Évaluation est dotée également d'un « Groupe de Conseillers » choisis parmi les personnalités ayant une compétence avérée dans les domaines de la gestion, de la recherche et de l'évaluation en matière d'éducation et de formation.

---

<sup>1</sup> Dahir N°1-05-152 du 10 février 2006 portant organisation du Conseil Supérieur de l'Enseignement.

## PILOTAGE STRATEGIQUE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR AU MAROC



<i>Abréviation</i>	<i>Légende</i>
AH2RST	Académie Hassan II des Sciences et Techniques
CPIRSDT	Comité Permanent Interministériel de la Recherche Scientifique et du Développement Technologique
ONOUSC	Office National des Oeuvres Universitaires Sociales et Culturelles
C. Recherche	Centres de Recherche